

# Amiante : danger de l'exposition aux poussières d'amiante

Saviez-vous qu'au Québec, on peut encore trouver des matériaux et des produits qui contiennent de l'amiante dans les bâtiments industriels, commerciaux, publics ou résidentiels ? Si ces matériaux ou ces produits sont travaillés ou s'ils sont en mauvais état, des fibres d'amiante peuvent se détacher. Cela peut causer des maladies graves pour quiconque les respire.



## TOLÉRANCE 0

Pour réduire l'exposition des travailleurs lors de travaux émettant des poussières d'amiante, l'employeur doit :

- vérifier la présence d'amiante et son type, le cas échéant, avant d'entreprendre un travail susceptible d'émettre de la poussière d'amiante (article 69.11 du RSST et article 3.23.3 du CSTC) ;
- fournir au travailleur un appareil de protection respiratoire approprié (articles 3.23.14.1, 3.23.15.1°, 3.23.15.2°, 3.23.16.1° et 3.23.16. 2° du CSTC et article 69.14 du RSST (en référence aux articles du CSTC)).

### Attention!

En cas de manquement à l'une de ces règles, la CNESST arrêtera les travaux, et les fautifs seront passibles de poursuites pénales.

L'employeur en établissement doit prendre les mesures requises pour contrôler l'émission de la poussière d'amiante avant d'entreprendre un travail sur des matériaux ou des produits, y compris sur des flocages et des calorifuges, contenant de l'amiante. L'employeur a, à cet égard, les mêmes obligations que celles que prévoit le CSTC (article 69.14 du RSST).

## Autres mesures de prévention à mettre en place

Selon la situation de travail, une ou plusieurs des mesures suivantes doivent être prises par l'employeur pour réduire l'exposition des travailleurs :

- Utiliser une enceinte étanche si nécessaire et une ventilation appropriée lors de travaux à risque élevé (articles 3.23.16.8° ; 3.23.16.9° et 3.23.16.1.2° du CSTC) ;
- Mouiller en profondeur le matériau d'amiante ou utiliser un aspirateur muni d'un filtre à haute efficacité (articles 3.23.8 2°, 3.23.9, 3.23.10 et 3.23.12 du CSTC) ;
- Pour les travaux à risque modéré ou élevé, fournir au travailleur un vêtement de protection (articles 3.23.15.3° et 6° ; 3.23.16.1.1° du CSTC) ;
- Placer les débris dans des contenants étanches et identifiés (article 62 du RSST, articles 3.23.10 et 3.23.13 du CSTC) ;
- Inspecter tout bâtiment construit avant le 15 février 1990 afin de localiser les flocages et inspecter tout bâtiment construit avant le 20 mai 1999 afin de localiser les calorifuges (article 69.3 du RSST) ;
- Vérifier l'état des flocages et des calorifuges contenant de l'amiante lors de l'inspection initiale et tous les deux ans par la suite (article 69.8 du RSST) ;

- Dresser et maintenir un registre sur la gestion sécuritaire de l'amiante (article 69.16 du RSST) ;
- Réparer ou enlever les matériaux susceptibles de contenir de l'amiante (MSCA) endommagés (flocages, calorifuges et revêtements intérieurs) (articles 69.9 et 69.13 du RSST) ;
- Divulguer à toute personne qui planifie ou qui va effectuer un travail susceptible d'émettre de la poussière d'amiante les inscriptions pertinentes à ce travail qui sont notées dans le registre (article 69.17 du RSST) ;
- Former et informer les travailleurs sur les risques, les méthodes de prévention et les méthodes de travail sécuritaires avant d'entreprendre des travaux susceptibles d'émettre de la poussière d'amiante (article 69.15 du RSST et article 3.23.7 du CSTC) ;
- Transmettre à la CNESST l'avis d'ouverture en y incluant les méthodes et les procédés utilisés ainsi qu'une attestation de l'existence d'un programme de formation et d'information dans le cas de travaux d'enlèvement d'amiante ou de démolition impliquant de l'amiante (article 2.4.1.1.1 k) du CSTC) ;
- Empêcher la dispersion des débris de matériaux contenant de l'amiante lors de travaux à l'extérieur (article 3.23.10 du CSTC) ;
- Installer une affiche « Amiante – Danger » à chaque accès de travail pour les travaux à risques modéré et élevé (article 3.23.15 11° du CSTC) ;
- S'assurer que les travailleurs suivent les procédures de décontamination (articles 3.23.15 7° et 8° ; 3.23.16 7° ; 3.23.16.1 3° du CSTC).

## **Les travailleurs peuvent être exposés aux poussières d'amiante :**

### **sur les chantiers de construction, notamment lors de travaux de :**

- retrait de revêtements intérieurs contenant de l'amiante (plâtre, crépi, stuc, etc.) ;
- sciage, découpage et perçage de matériaux fabriqués contenant de l'amiante (carreaux de vinyle, carreaux d'isolation acoustique, tuyau en amiante-ciment, etc.) ;
- retrait d'isolants thermiques ou acoustiques contenant de l'amiante ;
- recouvrement d'un matériau friable contenant de l'amiante.

### **Exemples d'emplois à risque en construction :**

- Calorifugeurs ;
- Chaudronniers ;
- Ferblantiers en ventilation ;
- Électriciens ;
- Manœuvres spécialisés en enlèvement d'amiante ou en démolition ;
- Mécaniciens en protection d'incendie ;
- Plombiers ;
- Tuyauteurs.

### **en établissement, notamment lors de travaux :**

- d'installation d'une unité de climatisation sur un mur contenant de l'amiante ;
- de changement d'une tuile de faux plafond sur laquelle sont tombés des débris du flocage présent dans l'entre-plafond ;
- de réparation d'une fuite d'eau en présence d'un calorifuge endommagé contenant de l'amiante.

### **Exemples d'emplois à risque en établissement :**

- Électriciens ;
- Ouvriers de maintenance ;
- Plombiers.

## **Conséquences de l'exposition à la poussière d'amiante**

- Maladies pulmonaires (amiantose, mésothéliome, cancer du poumon ou du larynx) ;
- Troubles respiratoires (toux, essoufflement, douleurs thoraciques) ;
- Décès.